

SESSION 2011

BACCALAURÉAT SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA GESTION**ÉPREUVE D'ÉCONOMIE - DROIT**Durée de l'épreuve : 3 heuresCoefficient : 6**Indications de correction**

La commission de choix de sujets a rédigé cette proposition de corrigé, à partir des enrichissements successifs apportés aux différents stades d'élaboration et de contrôle des sujets. Pour autant, ce document ne vise pas l'exhaustivité mais tente simplement d'apporter à chaque question, les éléments de réponse couramment admis par la communauté enseignante.

Il est donc tout à fait normal que certaines copies proposent des pistes voisines de celles du corrigé ou encore que des élèves aient choisi de développer certains points qui leur ont semblé correspondre à une compréhension plus large de la question posée. Il appartient aux correcteurs de ne pas se laisser « enfermer » par la proposition de corrigé et d'analyser les productions des candidats avec intelligence en n'hésitant pas à valoriser ceux qui font preuve de capacités d'analyse et de réflexion.

Par ailleurs, certaines questions peuvent aborder des sujets qui font débat ou pour lesquels les savoirs ne sont pas encore stabilisés. Il en est ainsi de certaines thématiques propres à l'économie, particulièrement sensibles au contexte social et politique, ou encore dans le domaine du droit, notamment lorsque la jurisprudence n'a pas encore tranché clairement. Les correcteurs doivent s'efforcer de faire abstraction de leurs propres positions et faire preuve d'ouverture d'esprit en cherchant avant tout à différencier les candidats en fonction de leur capacité à percevoir le sens d'une question et de la qualité de l'argumentation qu'ils développent.

En conclusion, les propositions de corrigés apportent des repères sur lesquels a été trouvé un large consensus. C'est ensuite à la commission de barème de les compléter par des éléments plus fins d'appréciation permettant de valoriser les candidats disposant d'un ensemble de connaissances organisé, d'un esprit d'analyse satisfaisant et capables de produire sous forme rédigée le résultat d'une réflexion. En tout dernier lieu, c'est au correcteur que revient la lourde responsabilité de prendre le recul nécessaire par rapport au corrigé et d'évaluer les travaux avec un souci d'objectivité en n'oubliant pas que le baccalauréat sanctionne le cycle terminal des études secondaires et que le niveau des candidats ne peut en aucune façon être comparé à celui, qui peut être visé par l'université dans le domaine des sciences économiques et juridiques.

Rappel : Critères d'évaluation d'après le BOEN n°10 du 9 mars 2006

L'épreuve vise à évaluer les connaissances du candidat et ses capacités à :

- analyser des phénomènes économiques ou des situations juridiques ;
- interpréter leur sens et mesurer leur portée ;

- mettre en œuvre les compétences méthodologiques acquises pour mener à bien cette analyse ;
- construire et présenter, sous forme rédigée, un raisonnement ou une argumentation, économique ou juridique, à partir d'une thématique donnée.

PARTIE RÉDACTIONNELLE 10 points

Références au programme Terminale STG Économie :

Thèmes	Notions et contenus à construire
2.2 L'organisation des échanges	Le libre échange et le protectionnisme. L'organisation mondiale du commerce (OMC) et ses missions.
2.4 L'hétérogénéité de l'économie mondiale	- Les inégalités de développement.

Depuis la rénovation STG, il n'est pas exigé du candidat un développement structuré mais une argumentation c'est-à-dire une organisation dans les idées qu'il propose.

Barème indicatif

Voir préconisations concernant l'utilisation du barème. Le nombre d'arguments est indicatif.

Certains candidats ont pu retenir un nombre d'arguments moins important, mais les développer de façon plus approfondie

Méthode rédactionnelle	4 points
- Logique globale, enchaînement des arguments	3
- Formulation d'une réponse cohérente à la question, conclusion.	1
Concepts → arguments	6 points
- Argument n°1 (validité, arguments, précision et éventuellement exemple)	1
- Argument n°2 (validité, arguments, précision et éventuellement exemple)	1
- Argument n°3 (validité, arguments, précision et éventuellement exemple)	1
- Argument n°4 (validité, arguments, précision et éventuellement exemple)	1
- Définition et utilisation pertinente des concepts importants	2

Rappel du sujet :

La mondialisation engendre l'interdépendance croissante des économies.

Ce processus s'est accéléré sous l'impulsion de la doctrine libre-échangiste qui considère la libéralisation des échanges comme nécessaire à l'enrichissement des nations. Cependant, ces dernières ne tirent pas nécessairement le même profit des effets de la mondialisation et les inégalités de développement subsistent, voire dans certains cas s'aggravent.

Présentez les arguments économiques, illustrés d'exemples, qui vous permettent de répondre à la question suivante :

La mondialisation est-elle bénéfique à tous les pays ?

Introduction et définition des concepts

La mondialisation de l'économie est un processus conduisant à l'intégration économique et financière des économies au niveau planétaire grâce à la libre circulation des marchandises et des capitaux. On regroupe sous cette notion : le libre échange, les flux d'IDE (associés aux firmes multinationales, FMN) et la globalisation financière.

Axe 1 : Certains pays profitent des effets bénéfiques de la mondialisation

- La multiplication des échanges permet une spécialisation des économies et ainsi une meilleure satisfaction des besoins des consommateurs
 - en réduisant le prix des marchandises (loi des avantages absolus et relatifs) : elle a permis par exemple aux pays développés de se procurer des biens et services à moindre coûts (ex : secteur textile)
 - en offrant des débouchés aux PED mais également aux pays développés pour leurs produits à forte valeur ajoutée (ex : TGV – Airbus – nucléaire, etc.)
- Elle a également favorisé d'importants transferts de technologies dans les pays émergents, ce qui leur permet maintenant de fabriquer et d'exporter des produits à plus forte valeur ajoutée → développement du secteur industriel, tourné vers l'exportation. C'est le cas pour les BRIC (Brésil, Russie, Inde et Chine).
- La croissance économique générée par l'insertion dans le commerce mondial, (voire le développement économique pour certains pays), a permis l'émergence d'une classe moyenne. Exemple : Aujourd'hui 300 000 000 de Chinois font partie de la classe moyenne sur 1 300 000 000.

Axe 2 : La mondialisation a aussi des effets pervers pour d'autres pays

- La disparition de certains secteurs industriels ou agricoles concurrencés par les productions importées (exemple : la filière cotonnière en Afrique, ou la sidérurgie en France), sans que ces secteurs soient remplacés par d'autres.
- La destruction des structures et des modes de vie traditionnels, sans amélioration réelle des conditions de vie des habitants (Amérique centrale et Amérique du Sud, Afrique).
- L'augmentation des inégalités de revenus à l'intérieur de chaque pays touché, avec le développement d'une classe privilégiée bien intégrée dans l'économie mondiale, et des populations laissées pour compte.
- La perte d'autonomie économique des pays, et une vulnérabilité plus grande face aux crises internationales financières. Certains pays se sont retrouvés mis en tutelle par les organisations internationales (Banque mondiale, FMI, Club de Paris) comme l'Argentine, le Mexique ou la Thaïlande.
- Les problèmes environnementaux : pollutions, épuisement des ressources naturelles et énergétiques, atteintes à la biodiversité.

Conclusion

La mondialisation a permis et permet toujours à un grand nombre de pays de tirer avantage de ce phénomène, qui est l'un des facteurs de leur développement. On constate pour un groupe important de pays un rattrapage vis-à-vis des pays industriels. C'est le cas des pays émergents, regroupés sous l'acronyme BRIC (Brésil, Russie, Inde et Chine). Il en est de même pour les « dragons asiatiques » (Taïwan, Corée du Sud, Indonésie, Singapour, etc.). En revanche d'autres pays en Afrique, peinent à tirer avantage à la mondialisation, comme les pays les moins avancés (PMA). Même si certains économistes font remarquer que leur situation serait pire sans la mondialisation des échanges.

PARTIE ANALYTIQUE 10 pointsRéférences au programme : 1^{ère} STG : Droit

5. ...et quelle est l'origine des droits de la personne ?	<ul style="list-style-type: none"> - Les fondements de la responsabilité : distinction responsabilité civile/pénale, responsabilité civile contractuelle/délictuelle. - Les conditions de mise en oeuvre : dommage, fait générateur, lien de causalité. - Les sources de la responsabilité : fait personnel, fait d'autrui, fait des choses. - Les évolutions : responsabilité de plein droit et assurances de responsabilité.
--	--

1) Qualifiez juridiquement les faits et les acteurs. (2 points)

Les acteurs : M. Le Cornec, la victime et M. Vicci, le propriétaire de la maison.

Qualification des faits : Une pierre qui s'est détachée du pilier du mur de clôture de la maison, a heurté M. Le Cornec. Ce dernier est blessé (dommage corporel) et ses langoustines sont irrécupérables (dommage matériel).

A valoriser, si l'élève indique que le préjudice comporte des éléments patrimoniaux (frais médicaux) et des éléments extrapatrimoniaux (préjudice d'agrément, préjudice esthétique).

2) Déterminez le(s) fondement(s) juridique(s) sur le(s)quel(s) M. Le Cornec pourra agir afin d'obtenir réparation de son préjudice. (3 points)

Son droit à réparation ne peut être exercé que sur le fondement d'une responsabilité délictuelle puisqu'il n'y a pas de relation contractuelle entre M. Le Cornec et M. Vicci.

Elle pourrait être envisagée soit sur la responsabilité du fait personnel (preuve d'une faute de négligence), soit sur le fondement de la responsabilité du fait d'une chose.

Du fait personnel : Article 1382 et Article 1383.

Du fait d'une chose : Article 1384 et Article 1386.

Remarques : les juges considéraient jusqu'en 2009 que si le dommage était causé par la ruine d'un bâtiment, la victime ne pouvait agir que sur le fondement de l'article 1386. C'est notamment pour cette raison que la cour de cassation a proposé à deux reprises dans ses rapports annuels de supprimer l'article 1386.

La cour de cassation admet depuis 2009 que l'action sur le fondement de l'article 1384 al1 est possible contre le gardien si la ruine du bâtiment n'est pas prouvée.

3) Identifiez les préjudices subis par la victime. (1 point)

Celle-ci subit un préjudice corporel (fracture de l'épaule), deux préjudices matériels (la perte des langoustines et l'incapacité de travail car il est pêcheur professionnel).

Les élèves pourraient envisager un préjudice important lié à l'incapacité de travail mais ils ne disposent pas d'éléments précis sur la durée de l'interruption temporaire de travail (ITT) et sur les revenus de la victime.

4) Recherchez si les conditions de la responsabilité sont réunies. (2,5 points)

Sur le **fondement des articles 1382 et 1383** du code civil, la responsabilité du fait personnel suppose une faute, un dommage et un lien de causalité

Monsieur F. Vicci a-t-il commis une faute ?

On peut estimer que le fait de laisser un pilier de mur en mauvais état est bien une imprudence. C'est donc une faute au sens de la jurisprudence.

D'après les faits, la victime peut aussi agir sur le fondement de responsabilité du fait des choses.

Sur le **fondement de l'article 1386 du code civil** (responsabilité du fait de la ruine des bâtiments), elle doit alors prouver que le dommage est causé par la ruine du bâtiment causé par le mauvais entretien ou le défaut de construction.

Si la preuve de la ruine causée par le mauvais entretien (c'est probable) ou le vice de construction (cela paraît difficile si le mur est ancien) est trop difficile à apporter, la victime agira sur le **fondement de l'article 1384 al 1 du code civil**. Elle devra simplement prouver le rôle actif de la chose (la pierre) dans la réalisation de son dommage. Elle agira contre le gardien de la chose, en l'occurrence le propriétaire.

Les meilleurs élèves concluront que la victime peut agir sur les trois fondements mais qu'il est préférable qu'elle agisse sur le fondement de l'article 1384 al 1.

5) Citez les circonstances dans lesquelles la responsabilité de M. Vicci pourrait être exonérée. (1,5 points)

Classiquement, les moyens d'exonération dépendent du fondement de l'action en responsabilité civile.

Dans tous les cas, la force majeure, le fait d'un tiers ou la faute de la victime pourraient être exonératoires mais rien dans les faits ne permet d'envisager une telle exonération.

La preuve de l'absence de faute pourrait exonérer M. Vicci dans le cas d'une action fondée sur sa responsabilité personnelle (1382, 1383).